

PREMIEUX FINANCE
Société par actions simplifiée au capital de 490.000 euros
Siège social : 204 RUE DES PERVENCHES, 01090 MONTMERLE SUR SAONE
811.633.981 RCS BOURG-EN-BRESSE

EXTRAIT DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025

LES SOUSSIGNÉS :

[...]

Détenant ensemble 49.000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée PREMIEUX FINANCE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société PREMIEUX FINANCE et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification du droit de vote attaché aux actions démembrées,
- Modification corrélative de l'article 15 des statuts sociaux,
- Modification relative à la distribution des bénéfices ayant pour origine une autre source que l'activité courante de la Société ou de réserves, en cas de démembrement de propriété,
- Modification corrélative de l'article 30 des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés décide de modifier le droit de vote attaché aux actions démembrées, lequel appartiendra désormais à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception de celles ayant pour objet la transformation de la Société en une société d'une autre forme ou le transfert du siège social en dehors du territoire métropolitain, décisions pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision susvisée, décider de modifier l'article 15 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de propriété et sauf convention contraire entre les titulaires des actions démembrées dûment notifiée à la société et lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception de celles ayant pour objet la transformation de la Société en une société d'une autre forme, ou le transfert du siège social en dehors du territoire métropolitain, décisions pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales. »

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide que les éventuelles distributions de bénéfices ayant pour origine une autre source que l'activité courante de la Société ainsi que les distributions de réserves reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision susvisée, décide de modifier l'article 30 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement des actions, les bénéfices ayant pour origine une autre source que l'activité courante de la Société et les sommes distribuées prélevées sur les réserves de la société reviennent, en nue-propriété, au nu-propiétaire, l'usufruitier jouissant, jusqu'à l'extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes. Si le paiement a lieu en espèce, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, ces sommes feront l'objet d'un quasi-usufruit, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliquant : ces sommes seront remises au seul usufruitier, à charge de restitution au nu-propiétaire au décès de l'usufruitier. Une convention de quasi-usufruit pourra être établie afin de constater cette obligation de restitution pesant sur l'usufruitier. »

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL PAR LA PRESIDENCE

Signé par :

C1EEAE8CB7245A...